

Loi

Entrée en vigueur :

01.01.2009

*du 4 décembre 2008***modifiant la loi d'application de la législation fédérale
sur l'aide aux victimes d'infractions**

Le Grand Conseil du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI);

Vu l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI);

Vu le message du Conseil d'Etat du 14 octobre 2008;

Sur la proposition de cette autorité,

*Décrète :***Art. 1**

La loi du 8 octobre 1992 d'application de la législation fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions (RSF 32.4) est modifiée comme il suit :

Préambule

Remplacer les références légales existantes par celles-ci :

Vu la loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI);

Vu l'ordonnance fédérale du 27 février 2008 sur l'aide aux victimes d'infractions (OAVI);

Art. 1 al. 2 let. e et f

[² Il [le Conseil d'Etat] a en particulier les attributions suivantes:]

e) *abrogée*

f) *remplacer* «l'article 3 al. 4 LAVI» *par* «l'article 14 al. 1 LAVI».

Art. 2 al. 2 let. a

[² Elle [la Direction compétente] a les attributions suivantes:]

- a) *remplacer* «à l'article 3 al. 2 let. a et al. 3 LAVI» *par* «aux articles 12 et suivants LAVI»;

Art. 3 let. c, f et g (nouvelle)

[Le Service de l'action sociale a les attributions suivantes:]

- c) il fixe la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers au sens de l'article 16 LAVI;
- f) *remplacer* «(art. 11 à 17 LAVI)» *par* «(art. 19 à 23 LAVI)»;
- g) il procède à la répartition des frais d'aide immédiate et à plus long terme avec les autres cantons au sens de l'article 18 LAVI.

Art. 4 al. 1

Remplacer «l'article 6 LAVI» *par* «l'article 8 LAVI».

Art. 6 al. 2 et 3

² *Remplacer* «l'article 3 al. 4 LAVI» *par* «l'article 16 LAVI».

³ Les articles 19 à 23 LAVI (procédure d'indemnisation) et l'article 30 LAVI (exemption des frais de procédure) demeurent réservés.

Art. 7 titre médian (ne concerne que le texte français), al. 2, phr. intr.
(ne concerne que le texte français) **et let. a et d, et al. 3**

Demande

² Cette demande doit être motivée et contenir:

- a) *remplacer* «l'article 2 LAVI» *par* «l'article 1 LAVI»;
- d) *remplacer* «l'article 15 LAVI» *par* «l'article 21 LAVI».

³ La victime joint à sa demande, sur une formule prévue à cet effet, les éléments nécessaires au calcul du revenu conformément à l'article 20 al. 2 LAVI.

Art. 8 al. 1, 1^{re} phr.

¹ Celui qui introduit une demande d'indemnisation et/ou de réparation morale ou qui requiert une aide à plus long terme doit fournir à l'autorité tous les renseignements et toutes les pièces justificatives nécessaires à l'examen de la demande. (...).

Art. 9 al. 2, 2^e phr.

² (...). La répartition des frais entre les communes s'effectue annuellement selon leur indice de capacité financière pondéré par la population dite légale, tous deux arrêtés par le Conseil d'Etat.

Art. 10 al. 3

³ Les décisions concernant l'aide immédiate et la contribution aux frais de l'aide fournie par des tiers au sens des articles 13 et 16 LAVI et les décisions relatives à la répartition des frais prévue à l'article 9 al. 2 de la présente loi sont sujettes à réclamation préalable, dans les trente jours, auprès du Service de l'action sociale.

Art. 11 al. 1

Remplacer «l'article 4 LAVI» par «l'article 11 LAVI».

Art. 2

¹ La présente loi est soumise au referendum législatif. Elle n'est pas soumise au referendum financier.

² Elle entre en vigueur le 1^{er} janvier 2009.

Le Président :
P. LONGCHAMP

La Secrétaire générale :
M. ENGHEBEN